

**COLLOQUE**  
**VIOLENCES INTRAFAMILIALES**  
**3<sup>e</sup> édition**

**Violences psychologiques au sein de la famille.  
Comment s'en sortir ?**

Communauté d'agglomération Creil Sud Oise  
Salle Henri-Salvador, Villers-Saint-Paul

16 novembre 2018

*Le colloque était animé par Laurent PUECH, assistant de service social, formateur dans le domaine de l'intervention sociale en commissariat et gendarmerie.*

## SOMMAIRE

<b>ACCUEIL</b>	<b>3</b>
Gérard WEYN, vice-président de l'agglomération Creil Sud Oise (ACSO), maire de Villers-Saint-Paul	3
<b>DISCOURS D'OUVERTURE</b>	<b>4</b>
Jean-Pierre BOSINO, vice-président de l'ACSO, maire de Montataire, président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	4
<b>LES TYRANS ET LES PERVERS AU SEIN DE LA FAMILLE</b>	<b>5</b>
Yvonne PONCET BONISSOL, psychologue clinicienne	5
<b>ÉCHANGES AVEC LA SALLE</b>	<b>7</b>
<b>TABLE RONDE : LA PRISE EN CHARGE THERAPEUTIQUE DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES DANS LA FAMILLE</b>	<b>11</b>
Les enfants tyrans : de quoi parle-t-on ?, Nathalie FRANC, pédopsychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	11
Comment évaluer l'impact psychologique des violences au sein du couple ?, Georges PATRU, médecin aux Unités Médico-Judiciaires du Centre hospitalier de Creil	12
Débat avec la salle	14
<b>TABLE RONDE : LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES AU SEIN DU COUPLE : DE LA DENONCIATION AU TRAITEMENT DES FAITS</b>	<b>17</b>
La politique pénale du parquet, Jean-Baptiste BLADIER, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Senlis	17
Le traitement par la gendarmerie nationale, maréchal des logis-chef HOSTYN	18
Le rôle de l'avocat au civil et au pénal, maître Fabian HINCKER	19
Comment le juge aux affaires familiales intervient-il dans les situations de séparations parentales conflictuelles ?, Patricia ANDREAU, Juge aux Affaires Familiales au TGI de Senlis	20
Débat avec la salle	22
<b>TABLE RONDE : QUELLE PRISE EN CHARGE POUR LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES ?</b>	<b>23</b>
Regards croisés sur la pratique professionnelle en France et en Belgique, associations AEM et PRAXIS	23
Débat avec la salle	28
<b>DISCOURS DE CLOTURE</b>	<b>30</b>
Jean-Pierre BOSINO	30

## ACCUEIL

**GERARD WEYN, VICE-PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE (ACSO), MAIRE DE VILLERS-SAINT-PAUL**

Mesdames et Messieurs, bienvenue à Villers-Saint-Paul. La qualité des intervenants laisse présager des travaux et débats de très haute tenue autour des violences intrafamiliales. Loin des regards et des autres, au sein du foyer, chaque jour, des femmes, des enfants et des hommes souffrent des violences que leur font subir leurs proches. Les violences physiques et psychologiques, souvent mal évaluées ou totalement ignorées, laissent leurs marques indélébiles dans la mémoire de celles et de ceux qui les ont subies ou qui les ont fait subir.

Dans le cadre de mon mandat de maire et tout au long de ma carrière d'enseignant, j'ai eu l'occasion de rencontrer des victimes de ces violences, mais aussi des bourreaux. Face à de telles situations, j'ai ressenti à chaque fois le besoin d'échanger, de débattre, de nourrir la réflexion et de confronter mon point de vue avec d'autres. C'est à cette réflexion et ce débat que nous invite ce colloque, dont je suis sûr qu'ils seront fructueux.

## DISCOURS D'OUVERTURE

**JEAN-PIERRE BOSINO, VICE-PRESIDENT DE L'ACSO, MAIRE DE MONTATAIRE, PRESIDENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD)**

Je vous souhaite la bienvenue à ce troisième colloque. Le premier colloque, qui s'est tenu le 16 octobre 2014 à Creil, portait sur le thème général des violences intrafamiliales et celui du 4 novembre 2016, à Montataire, était axé sur les enfants exposés aux violences.

Je remercie l'ensemble des participants et intervenants, et particulièrement les services de l'ACSO et Fatima Boumeddane, intervenante sociale au commissariat de Creil (et agent de l'ACSO), qui est à l'origine de ces colloques.

Bien que reconnues, les violences conjugales et familiales demeurent sous-estimées, en particulier les violences psychologiques. Laurent Mucchielli, directeur de recherche au CNRS, qui travaille sur les questions de délinquance, a publié un livre critique sur la vidéoprotection. Il a mis en évidence que parmi les 500 jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, 80 % sont en échec scolaire et 50 % proviennent de familles connaissant des violences intrafamiliales. Quoique moins visibles, les violences psychologiques provoquent autant de dégâts que les autres.

Je souhaite un grand succès à ce colloque, qui doit nous permettre de tirer des enseignements pour la mise en œuvre d'actions sur le terrain visant à prévenir et traiter les violences intrafamiliales.

## LES TYRANS ET LES PERVERS AU SEIN DE LA FAMILLE

**YVONNE PONCET BONISSOL, PSYCHOLOGUE CLINICIENNE**

Si les violences physiques sont moins le fait de femmes, la perversion narcissique se conjugue au masculin comme au féminin.

Au sein de mon association, je côtoie la perversion narcissique depuis vingt ans, mais elle reste peu reconnue par les psychiatres et la justice. Le principal moteur des pervers narcissiques est constitué par la projection, car ils externalisent leur dépression et leur haine sur l'autre. Leur force de persuasion et d'élocution, ainsi que leur froideur, pousse parfois leurs victimes au suicide et provoque des somatisations, de type cancer du sein notamment.

Les pervers narcissiques sont des délinquants de la relation. Ils ne peuvent considérer l'autre dans son identité, car ils ne supportent pas sa différence et ils sont dénués de toute empathie. Au contraire, ils jouissent de voir souffrir l'autre, étant eux-mêmes victimes d'une dépression douloureuse, qu'ils méconnaissent et dénie. Ils projettent sur l'autre ce qui dysfonctionne chez eux. La haine est une composante essentielle de la perversion.

La méconnaissance des souffrances provoquées par une relation avec un pervers narcissique rend parfois terrifiantes les décisions des juges. La stratégie du pervers peut être assimilée à une forme de prédation, dans la mesure où il s'intéresse à des personnalités riches, particulièrement énergiques et généreuses, douces, spirituelles et créatives, mais naïves. Le dénominateur commun du couple est constitué par une peur panique de l'abandon et, souvent, par une dépression. La victime cherche de l'amour et veut réparer l'autre, qui se sert de sa victime pour se nourrir.

La perversion narcissique est un mécanisme de défense contre un effondrement psychotique. Elle peut être identifiée à une psychose blanche, l'autre étant un objet pour les psychotiques, une surface de projection avec laquelle ils jouent et en retirent leur propre jouissance. La rencontre avec le pervers commence par un conte de fées, car il répond aux désirs de sa victime pour l'attirer vers la fascination. La première arme du pervers est la séduction.

Le pervers narcissique séduit et isole progressivement sa victime de sa famille et amis, qu'il considère comme névrosés. Il la culpabilise ensuite sur ses imperfections, d'abord corporelles, puis psychologiques et relationnelles. Il lui reproche ses dépenses pour masquer son avarice. La propriété constitue pour lui une valeur essentielle, car elle parfait son image. Son double langage déstabilise sa victime. Doté d'une mauvaise foi hors pair, il élude les réponses et joue les victimes et les malades imaginaires, pour se faire plaindre et réparer.

La victime est souvent une personnalité aidante, car le pervers narcissique a besoin d'être materné. Il ne se remet jamais en question, il s'isole souvent dans un monde virtuel et communique peu dans l'intimité, où il fait preuve de grossièreté. Il sait tout sur tout et juge toute opposition comme une névrose de l'autre. Beau parleur, il divise pour mieux régner et n'accepte ni les critiques ni les compliments. Dans le système de projection qu'il met en place, le pervers narcissique est moralisateur, alors qu'il est constamment dans la transgression, notamment au regard de l'argent. Il est dans le déni, le défi et le délit. Il est souvent esclave d'une addiction et dépendant de sa proie, qu'il agresse et insulte. Il ne supporte pas la frustration, il est imprévisible et agit selon son unique volonté. Il peut être vulgaire pour écraser autrui et il utilise le chantage pour induire la peur.

Il désigne l'un de ses enfants comme son héritier, dont il fait son bras armé contre sa mère. Les femmes perverses ne donnent ni amour ni considération, étant uniquement intéressées par l'argent. Toute agression contre le pervers narcissique est stérile, car elle se retourne contre la victime. Dépourvu de scrupules, il ne ressent aucune culpabilité et ne s'excuse jamais. Souffrant d'une forme de mégalomanie, il n'a que des certitudes et un but : changer l'autre pour en faire sa proie. Il ne

supporte pas les différences, qu'il gomme, y compris dans la sexualité, faisant l'objet d'une forme d'homosexualité latente. Il crée un climat incestuel, surtout s'il a désigné sa fille comme étant celle qui va le remplacer, et qu'il clone. Son vide intérieur le pousse à rechercher des stimulations, des destructivités, où il cherche des complices. Ses seuls affects sont la rage et la peur, qui le rendent dangereux.

Les personnalités narcissiques sont avides d'admiration et d'approbation et envieux à l'égard des riches. Le conte de fées avec la victime se termine après le mariage, ou l'achat d'une maison, car ils montrent alors leur vrai visage. Lorsque la femme devient mère, elle est dévalorisée, car elle fait écho à sa propre mère, qui ne l'a pas aimé pour ce qu'il était, mais pour l'image qu'il véhiculait et ce qu'il représentait.

La victime manque de confiance et souffre d'une fracture abandonnique de la petite enfance. Elle est douée, consciencieuse, tournée vers l'extérieur, intelligente et pleine de vie, mais elle s'épuise à tenter de plaire à tous et à lui en particulier. Elle cherche des excuses à son bourreau, car elle veut le guérir et se sent coupable si elle n'y parvient pas. Derrière ce choix relationnel se trouve souvent un parent humiliant ou défaillant, que la victime voudrait transformer et sauver. Dès qu'elle comprend ce fonctionnement, elle prend des distances dans sa relation avec son bourreau.

Les victimes peuvent être perçues comme fatigantes, car elles ont été pompées de leur énergie et elles radotent sur leur histoire. Les juges prennent parfois la défense de leur bourreau, car il est dénué d'émotion et exprime un discours clair. Les victimes doivent apprendre à se contenir face à la loi, en comprenant que la justice n'est pas destinée à réparer leur souffrance émotionnelle. Elles se complaisent parfois dans leur statut, qui leur offre la possibilité de se plaindre et d'en retirer un regard compatissant.

L'isolement de la victime est d'autant plus important que l'être pervers est clivé, sa générosité extérieure la plaçant dans une forme de folie. Le dysfonctionnement se manifeste en privé par des humiliations terrifiantes, où la victime perd son identité et sa confiance en elle. Le problème de la preuve est donc récurrent dans le cadre d'une telle relation. Le travail du thérapeute et du travailleur social consiste à aider les victimes à percer le rôle joué par leur bourreau, afin qu'elles puissent prendre de la distance et se reconstruire.

Les pervers narcissiques, très intelligents et faisant preuve d'une grande froideur, considèrent l'autre comme devant être abattu. Ce sont des tueurs arborant un sourire plaqué, mais immotivé, au service de leur rage et mépris. Le pervers narcissique peut induire une forme de fascination diabolique. Pour qu'il vous écoute, il ne doit jamais être pris de front, mais contourné, en évitant toujours le conflit.

## ÉCHANGES AVEC LA SALLE

### **Une participante de la salle**

Pouvez-vous préciser la nature de la dépression des victimes du pervers narcissique ?

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

La victime ne comprend pas l'horreur des conduites perverses et elle radote sur sa situation pour essayer de trouver une issue. Incapable de comprendre le fonctionnement d'un être diabolique, elle ne peut se résigner à la violence de sa situation. Pour retrouver sa liberté, elle doit d'abord pardonner au parent qui l'a négligée dans son enfance.

### **La même participante**

Les victimes prétendent souvent que l'histoire qu'elles racontent concerne une amie ou un proche qu'elles veulent aider.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Elles ont honte de se reconnaître comme victimes de telles humiliations. La somatisation est fréquente, et se manifeste souvent par des cancers du sein. Ces femmes sont dans un lien de maternance avec leur bourreau, dont elles remplissent le vide qu'il s'efforce de ne pas montrer. En outre, le pervers ne partage pas. Lors de la naissance d'un enfant, il trouvera souvent une maîtresse qui lui ressemble, une manipulatrice dont il devient le toutou.

### **Benoît PERRIN, police municipale de Soissons**

Sur quelle base établissez-vous une corrélation avec la somatisation des victimes ?

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Le professeur Jasmin, cancérologue, a réalisé des études sur le sujet, établissant une corrélation entre le cancer du sein droit et les violences conjugales. Dans le cadre de mon association, j'ai également connu de nombreux cas de somatisations par le cancer, du sein et de l'estomac. Les policiers ont besoin de faits, et la relation de cause à effet n'est pas toujours établie, mais elle est troublante. La somatisation passe également par la dépression.

### **Florence BOQUET, association Entr'elles, thérapeute du couple**

Une étude scientifique sur les somatisations réalisée aux États-Unis montre une corrélation entre les violences conjugales et les dépressions ou le développement d'addictions, notamment à l'alcool.

### **Fabien LAVOISIER, assistant social, Conseil départemental de l'Aisne**

En matière de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux doivent souvent s'affronter aux auteurs de violences, compte tenu de la politique vis-à-vis de l'aliénation parentale.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Dans une stratégie de séduction et de revalorisation de son image, le pervers peut accepter de rencontrer un psy, sans pour autant se remettre en question. Les travailleurs sociaux et les policiers peuvent s'affronter aux pervers narcissiques et leur poser des limites, car ils n'écoutent que la loi et la force. Leur guérison semble néanmoins improbable, le plus probable étant qu'ils trouvent une personne qui leur ressemble, et à laquelle ils vont se soumettre.

### **Un participant de la salle, éducateur spécialisé, association Agena, Amiens**

Les décisions de justice s'avèrent parfois aberrantes, notamment en ce qui concerne la garde des enfants. Ériger la lutte contre les violences en grande cause nationale devrait imposer une formation des magistrats.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Les magistrats jugent avec leur histoire. La formation théorique des magistrats n'induit pas nécessairement leur compréhension des dossiers et la justice est parfois très décevante.

### **Laurent PUECH**

S'ils ne prennent pas le temps nécessaire ou s'ils ne disposent pas de l'expertise adéquate, les travailleurs sociaux peuvent se tromper de diagnostic sur un pervers.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

En effet. L'ensemble des traits évoqués doivent être présents pour permettre de caractériser une personne perverse narcissique, qui peut être confondue avec un maniaco-dépressif. Je ne me réfère plus à la perversion narcissique désormais, mais à la relation toxique, terme plus audible pour un juge.

### **Badia ZRARI, maire adjointe à Nogent-sur-Oise**

Les personnes qui demandent de l'aide se plaignent souvent de la mauvaise écoute dont ils font l'objet. Les travailleurs sociaux doivent être accompagnés pour être en capacité de faire face aux pervers narcissiques.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Les victimes ne doivent surtout pas fuir les pervers narcissiques. Elles doivent faire le deuil de leur relation tout en préparant leur départ dans le secret. J'ai créé l'association dans le but de les aider à se défendre, à travers des ateliers de psycho-boîte. Elles ne peuvent divorcer qu'après avoir constitué un dossier et une fois qu'elles ont été réparées.

**Madame ALEXANDRE**, infirmière **thérapeute familiale**, Centre psychothérapique du couple et de la famille

Les échanges entre professionnels pourraient permettre de se soutenir, en évitant de tomber dans le piège du bourreau. Face au pervers narcissique, il convient d'opposer un cadre rigoureux, mais pas rigide.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Le pervers n'écoute que dans la bienveillance, il convient de lui signifier les dysfonctionnements sans agressivité, au risque qu'il ne revienne plus. Le pervers est lui-même victime de sa haine et de sa dépression.

### **Une participante de la salle, psychologue dans une association d'aide aux victimes**

Conseiller aux victimes de ne pas fuir peut s'avérer dangereux.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

La victime doit partir en cas de danger physique. Un travail sur l'attachement psychologique doit être réalisé avec les femmes battues, qui ne peuvent véritablement partir que lorsque cet attachement est coupé. Le travail de deuil qu'elles doivent mener à l'intérieur de la relation peut être réalisé

rapidement avec l'aide de psychologues. La problématique est différente en présence d'enfants, et davantage compliquée en cas de garde alternée.

### **Un participant de la salle, chef de service du centre d'hébergement d'urgence, Soissons**

Dans le cadre des violences psychologiques, la justice a besoin de preuves. Quels peuvent être les arguments du corps médical ou des psychologues au niveau de la souffrance psychique et des violences invisibles ?

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Le pervers narcissique est connu depuis longtemps, mais il est le plus souvent caractérisé par le trouble de l'attachement ou la bipolarité émotionnelle.

### **Une participante de la salle, contrôleur judiciaire, Beauvais**

Les violences physiques sont objectivées par des ITT, mais il est rarement question d'ITT liées à des séquelles psychologiques, très mal évaluées face à la loi. Les violents conjugaux ont rarement peur de la loi et dans le cadre des procédures judiciaires, les expertises psychologiques sont souvent peu précises.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

La victime fait face à une violence institutionnelle, la force de séduction du pervers s'exerçant également devant les experts psychologues. La honte ressentie par la victime ne l'encourage pas à demander des témoignages. Néanmoins, les expertises psychologiques repèrent de mieux en mieux les symptômes des pervers narcissiques.

### **La même participante**

Le profil psychologique de la victime peut parfois mettre en cause sa crédibilité, favorisant la victimisation de l'auteur de violences.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Le pervers narcissique passe toujours du bourreau à la victime, puis au sauveur.

### **Un participant de la salle**

Avez-vous observé des évolutions depuis les vingt dernières années ?

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

L'évolution est réelle, mais les témoignages demeurent interdits pour les experts, dont la parole est pourtant essentielle pour identifier clairement le rôle de chacun.

### **Un intervenant**

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) met à disposition sur son site des modèles d'attestation qui différencient la parole de l'expert de celle de la victime.

### **Un participant de la salle, médiateur**

Quels conseils pouvons-nous donner aux personnes, parfois adolescentes, qui se positionnent en victimes ?

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Les adolescentes ont souvent l'impression de vivre dans une grande solitude. La mise en place de groupes de personnes en souffrance s'avère intéressante pour permettre les confrontations et dédramatiser les liens.

**Une participante de la salle, association Femmes solidaires, Montataire**

Nous avons traité le cas d'une femme divorcée qui ne peut plus voir ses enfants, car son ex-mari les a retournés contre elle. Elle développe des troubles psychosomatiques, de l'appétit et du sommeil, mais il est difficile pour nous de l'aider.

**Yvonne PONCET BONISSOL**

Les pervers se servent des enfants comme bras armés, selon une stratégie très affinée. Le départ doit être préparé pour éviter de telles situations.

**Isabelle LEQUILIERIER, conseillère technique du service social en faveur des élèves**

Comment pouvons-nous aider un enfant désigné par un pervers narcissique pour être son clone ?

**Yvonne PONCET BONISSOL**

Ces enfants sont souvent dans la toute-puissance et le mépris, et ne supportent pas le parent en souffrance. Il convient tout d'abord de poser des limites fermement, sans jamais leur signifier leur ressemblance avec leur père. En milieu scolaire, il s'agit d'enfants harceleurs, qui ne supportent pas la différence et qui dévalorisent l'autre physiquement. La question du harcèlement doit faire l'objet d'une plus grande information en milieu scolaire.

## TABLE RONDE : LA PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES DANS LA FAMILLE

Ont participé à la table ronde :

- Docteur Nathalie FRANC, pédopsychiatre au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
- Docteur Georges PATRU, médecin aux Unités médico-judiciaires du centre hospitalier de Creil

### LES ENFANTS TYRANS : DE QUOI PARLE-T-ON ?, NATHALIE FRANC

Je m'occupe d'une consultation sur les troubles du comportement au CHU de Montpellier depuis une douzaine d'années. Nos difficultés à aider les familles aux prises avec la violence de leur enfant nous ont encouragés à mettre en place voici trois ans une consultation spécialisée avec un groupe de parents d'enfants dits « tyranniques ». À la suite de nos actions de médiatisation, nous traitons des demandes provenant de toute la France et nous sommes à la recherche de partenaires pour la prise en charge de ces enfants.

Le terme d'enfant tyrannique est peu apprécié des psychiatres et des psychologues, car il ne correspond pas à une classification diagnostic. Il illustre toutefois une réalité, consistant en une inversion de la hiérarchie familiale au profit de l'enfant, qui se traduit le plus souvent par des violences verbales et physiques, que les parents évitent en cédant face à l'enfant. Le mécanisme moteur enclenché par les enfants est celui de la culpabilisation et le dénigrement, qui place les parents dans un rachat permanent qui entretient le processus.

Nous avons défini des critères permettant de repérer les parents victimes d'une telle situation. L'enfant tyrannique n'est pas toujours violent, mais il exerce une emprise totale sur ses parents, qui sont engagés dans une dynamique de renoncement et de sacrifice qui les isole, pouvant parfois conduire à des dépressions. Ces relations sont également marquées par la honte des parents vis-à-vis de certains comportements d'assujettissement, en désaccord avec leurs valeurs éducatives.

L'analyse des témoignages qui nous sont parvenus de toute la France nous a permis de comprendre qu'il s'agit d'enfants souffrant de troubles pédopsychiatriques et de vulnérabilités, telles que le déficit d'attention, l'hyperactivité, la difficulté à réguler les émotions et les troubles anxieux. Ces défaillances leur permettent d'exercer des chantages, conduisant les parents à répondre sous des contraintes de plus en plus fortes, dès lors que l'enfant constate qu'il prend le pouvoir sur son parent. Les enfants tyranniques sont intelligents et leur hypersensibilité leur permet de déceler les failles qu'ils utilisent pour manipuler leurs parents.

L'hyperinvestissement du parent constitue un facteur de risque, ainsi qu'une maladie de l'enfant, ou la présence d'un enfant unique. Les familles concernées appartiennent en majorité à des catégories socioprofessionnelles très favorisées, travaillant souvent dans le milieu de soins en rapport avec l'éducation et les enfants. Les parents souhaitent aider de leur mieux leur enfant anxieux, en le rassurant en permanence et moyennant des évitements progressifs, ils s'adaptent à ses exigences. La prise de conscience de ce dysfonctionnement peut être très tardive de la part des parents, survenant parfois avec l'avènement de la violence.

À l'extérieur du cercle familial, l'enfant tyrannique est perçu comme parfait, il est plutôt inhibé et isolé, souffrant d'anxiété sociale. Il s'agit d'enfants manipulateurs, qui ont l'habitude des entretiens avec les psychiatres ou psychologues, qu'ils essayent d'utiliser pour dénoncer le comportement soi-disant strict des parents. La prise en charge de ces enfants s'avère difficile, car ils n'ont aucune envie de voir changer la situation.

Les groupes de victimes permettent aux parents d'échanger et de comprendre qu'ils ne sont pas seuls. Nous leur proposons des techniques de résistance non violentes, développées par Haim Omer, dans l'espoir que la modification du schéma familial motivera les enfants à consulter.

Nous avons constitué des groupes et proposé 10 à 13 séances hebdomadaires, dans le but de modifier le positionnement des parents, en différant leur réaction pour éviter l'escalade de la violence. Le fait de rompre le secret, qui préserve l'image de l'enfant et des parents à l'extérieur, peut avoir un effet positif également.

Nous apprenons aux parents à repérer les escalades de la violence, auxquelles les parents ne savent pas répondre et où ils sont piégés et culpabilisés, car ils s'imposent des limites dont l'enfant est dépourvu. Dans un tel schéma, c'est toujours l'enfant qui gagne. Lorsqu'ils pratiquent l'escalade par l'explication excessive, les parents diluent leur autorité en excusant le comportement de l'enfant. Dans les deux cas, les parents perdent en autorité. Face à de telles situations, les parents peuvent réagir différemment et l'enfant tire profit de la division pour mieux régner. Lorsqu'ils comprennent les chemins de l'escalade, les parents sont mieux armés.

Nous conseillons également aux parents de parler de la violence et de soumettre l'enfant, sensible au regard de l'autre, au jugement social. Nous leur apprenons à gérer les crises, en faisant appel à une aide, au service d'urgence ou à des personnes proches, et à s'extraire de l'affrontement pour ensuite dialoguer à froid, en demandant aux enfants de proposer des solutions. Une telle stratégie montre aux enfants que c'est le parent qui décide. Il est par ailleurs primordial que les parents modifient leur comportement et prennent soin d'eux, car ils ont souvent renoncé à tout pour satisfaire leur enfant.

Les premiers constats de notre protocole de recherche confirment le bénéfice des échanges entre parents, ayant parfois abouti à la mise en place de systèmes d'entraide. Par ailleurs, les enfants dont les parents sont parvenus à prendre du recul et à sortir de la culpabilité se montrent parfois moins réticents à consulter.

## **COMMENT EVALUER L'IMPACT PSYCHOLOGIQUE DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ?, GEORGES PATRU**

L'image choisie pour le support du colloque induit en erreur, car les hommes sont également victimes de violences conjugales et il est souvent plus difficile pour eux de consulter, notamment dans le contexte actuel.

La médecine légale clinique intervient principalement auprès des victimes et des auteurs d'actes violents. En dehors de mener des autopsies et de participer aux enquêtes criminelles, son rôle consiste à dresser des constatations, en établissant des certificats médicaux. Pour ce faire, il est recommandé que le médecin légiste possède une certaine expérience, une bonne qualité d'écoute et qu'il ne fasse pas l'objet d'une relation thérapeutique avec le demandeur. Par sa formation et la nature de son activité, le médecin légiste est apte à dresser ce type de certificat et les magistrats préfèrent l'avis impartial d'un médecin expert dépourvu de tout lien avec la victime.

Le certificat médical constitue le premier élément probatoire objectif permettant d'établir la réalité des violences et leur gravité, conduisant à la délivrance d'une incapacité totale de travail (ITT), notion juridique qui permet au magistrat d'apprécier la gravité des faits. L'ITT correspond à la gêne réelle éprouvée par une victime pour effectuer certains gestes de la vie courante. A contrario, l'arrêt de travail ne possède pas de statut juridique et concerne uniquement les personnes qui travaillent.

Les violences conjugales constituent un facteur aggravant pour le magistrat. L'auteur des violences peut être jugé en correctionnelle, y compris si l'ITT est inférieure ou égale à huit jours, auquel cas il risque une peine allant jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. Si l'ITT dépasse 8 jours, il encourt jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

L'ITT évalue des lésions physiques et psychologiques, les premières étant plus aisées à évaluer. Le traumatisme d'ordre psychologique nécessite la prise en compte de nombreux éléments, notamment les syndromes dépressifs, les tendances suicidaires ou les conduites addictives, qui ne peuvent être évaluées immédiatement après l'agression. Les troubles émotionnels incluent également les accès de colère, la honte et un sentiment de culpabilité ou d'impuissance, induisant une perte d'estime de soi, le repli sur soi, des états d'anxiété, de panique ou des manifestations phobiques.

Les troubles psychosomatiques se manifestent par des troubles digestifs, des douleurs diffuses au dos ou à la tête, par la fatigue, l'engourdissement, des palpitations, ou un sentiment d'oppression thoracique par exemple. À ce jour, aucune étude scientifique sérieuse n'a établi un lien entre les troubles psychosomatiques et le cancer. Les troubles psychosomatiques constituent un ressenti par la victime de certains symptômes pour lesquels aucune explication clinique évidente ne peut être apportée. En cas de stress et en présence d'un faible état immunitaire, des pathologies peuvent se développer, en lien avec le mécanisme de défense de notre organisme. Les informations disponibles sur Internet concernant un éventuel lien entre les violences conjugales et le développement d'un cancer du sein doivent faire l'objet de discernement. Les traumatismes psychologiques peuvent également se manifester par des troubles du sommeil, de l'alimentation et des troubles cognitifs, avec des difficultés de concentration et des pertes de mémoire.

Le médecin peut évaluer l'existence de symptômes qui traduisent un retentissement psychologique. En cas de besoin, les victimes peuvent être orientées vers des spécialistes, psychologues ou psychiatres, afin d'apporter un avis complémentaire. L'ITT, qui évalue une gêne globale sans distinction entre le psychique et le physique, est toutefois établie par le médecin, le psychologue n'ayant aucun pouvoir dans ce domaine. Son avis s'avère néanmoins pertinent pour le médecin lorsqu'il est amené à fixer une ITT.

L'évaluation du retentissement psychologique doit être réalisée à distance des faits, le stress post-traumatique étant le plus souvent développé après un certain délai. Le service de médecine légale à Creil est confronté à deux cas de figure. Dans le premier cas, nous connaissons le traumatisme psychologique des victimes, pour lesquelles nous envisageons d'emblée une consultation commune avec le psychologue et le médecin légiste, qui établissent un rapport commun. Dans le second cas, le médecin légiste reçoit le patient et établit un certificat médical initial. S'il évalue un risque de développer un état de stress post-traumatique ou un retentissement psychologique qui nécessite une évaluation approfondie ou à distance, la victime est orientée vers un psychologue, qui établit un rapport d'évaluation. Celui-ci est alors transmis au médecin, qui dresse ensuite un certificat complémentaire et ajuste l'ITT le cas échéant.

Les violences conjugales induisent parfois des traumatismes psychiques répétés, le harcèlement moral étant subi depuis des années. Afin de fixer au mieux l'ITT, il est recommandé d'identifier les périodes où la victime a pu souffrir de gênes notables dans sa vie quotidienne, en établissant des liens avec le médecin traitant, l'urgentiste, le psychologue ou autres professionnels de santé. Des attestations sur les constatations peuvent s'avérer particulièrement utiles en cas de procédure judiciaire.

L'établissement des ITT fait l'objet de pratiques différentes au niveau national, mais le retentissement psychologique est prépondérant dans seulement 11 % des cas. L'évaluation doit être établie dans la mesure du possible avec l'aide d'un psychologue ou d'un psychiatre et, si besoin, la victime doit être orientée vers une prise en charge thérapeutique.

## DEBAT AVEC LA SALLE

### **Florence BOQUET, association Entr'elles, SAMU social de l'Oise**

Une étude menée par des médecins psychiatres, intitulée « Profil clinique et psychopathologique des femmes victimes de violences conjugales et psychologiques », parue dans la revue *Épidémiologie et santé publique* en 2009, évoque les conséquences sur la santé physique et psychologique des violences.

Concernant la détection des addictions, utilisez-vous le questionnaire RPIB ?

### **Georges PATRU**

Je ne connais pas l'article que vous citez, mais à ce jour, aucune étude ne permet d'établir un lien entre des pathologies organiques et des violences psychiques. L'équilibre des sécrétions hormonales dans l'organisme peut toutefois être dérégulé dans un état de stress consécutif à des violences, pouvant conduire au développement de pathologies dites « opportunistes », comme c'est vraisemblablement le cas pour l'infarctus notamment. Il s'avère néanmoins délicat d'établir des liens de cause à effet. Les nombreuses publications disponibles sur Internet doivent faire l'objet d'une lecture critique, en demandant l'avis d'un spécialiste pour compléter l'information.

Contrairement au personnel soignant, qui prend en charge les victimes, le rôle du médecin légiste n'est pas de soigner, mais d'établir des constatations, sans relation thérapeutique avec le patient.

### **Yvonne PONCET BONISSOL**

Nous pouvons tous être d'accord sur le fait que l'indicible s'imprime au niveau du corps.

### **Benoît PERRIN, police municipale de Soissons**

Avez-vous constaté une augmentation des facteurs de risques au niveau du comportement des enfants, qui pourraient découler des perturbateurs endocriniens ?

L'Éducation nationale dispose-t-elle de moyens pour détecter des comportements violents des enfants ?

### **Nathalie FRANC**

Le comportement tyrannique regroupe des diagnostics différents, pouvant correspondre à des troubles anxieux, des TOC, l'autisme ou le déficit d'attention, pour lesquels aucune donnée ne permet d'établir un lien avec les perturbateurs endocriniens.

L'augmentation observée dans le comportement tyrannique découle d'impressions cliniques de terrain, sachant qu'il s'agit d'un sujet tabou. Elle peut s'expliquer par la modification des modèles d'autorité, qui ne sont plus basés sur la peur et les châtements corporels. La période de transition, pendant laquelle les parents doivent réinventer un nouveau modèle, favorise le comportement tyrannique des enfants. Des formations sont nécessaires pour accompagner les parents dans l'éducation, compte tenu notamment des évolutions législatives.

L'Éducation nationale peut repérer le déficit d'attention et l'hyperactivité, mais les enfants concernés par un comportement tyrannique n'ont en général pas de difficultés scolaires et de comportement à l'extérieur.

### **Un participant de la salle**

Les personnes qui déposent plainte exposent souvent de nombreux faits de violence, sans donner lieu à une réquisition par la police ou la gendarmerie. Dans le cas où la réquisition de la médecine

légale n'a pas lieu, la personne peut-elle solliciter par elle-même un rendez-vous avec la médecine légale ?

**Georges PATRU**

La victime n'est pas contrainte de passer par un commissariat ou une gendarmerie pour rencontrer le médecin légiste. Les consultations nécessitent la prise d'un rendez-vous, au cours duquel nous pouvons inciter la victime à porter plainte. Nous lui fournissons un certificat, que nous pouvons conserver au sein du service et que la victime peut récupérer à tout moment.

**Une participante de la salle**

Qu'est-ce que la « mindfulness » ?

**Nathalie FRANC**

Ce terme renvoie à la méditation en pleine conscience, sorte de bouddhisme en version laïque favorisant une refocalisation sur l'instant présent. Cette méthode fait partie des stratégies proposées aux parents pour prendre des distances sur leurs émotions, en évitant de s'engager dans une escalade de violence avec les enfants.

**Yvonne PONCET BONISSOL**

On peut se demander si l'enfant tyrannique est un futur pervers. Les facteurs de risques évoqués font écho au diagnostic différentiel permettant d'identifier la perversion narcissique, à savoir les troubles de l'attention, l'hyperactivité, les troubles oppositionnels et anxieux, se traduisant par des rituels et des pratiques obsessionnelles. Les modes opératoires que vous préconisez avec les enfants tyranniques sont similaires à ceux que nous recommandons aux victimes de pervers narcissiques.

**Nathalie FRANC**

Les parents s'inquiètent du comportement futur de leurs enfants, avec leur conjoint notamment. Nous leur expliquons qu'à l'extérieur, ils se contiennent, et plus ils se contiennent, plus ils se déchargent ensuite dans le cadre familial. Les enfants doivent apprendre à gérer leurs émotions, pour éviter de reproduire le schéma ultérieurement.

**Une participante de la salle**

Avez-vous organisé des expériences de groupe avec les enfants ?

**Nathalie FRANC**

Nous avons organisé des groupes avec les enfants pour leur apprendre à gérer les émotions, sur la base de techniques comportementales. Ils répondent positivement au sein des groupes, mais ils n'appliquent pas les techniques apprises dans la relation avec leurs parents, leur motivation au changement étant nulle. Nous réfléchissons à d'autres actions en ce sens.

**Une participante de la salle**

Disposez-vous de chiffres concernant le sexe des enfants tyranniques ?

**Nathalie FRANC**

En pédopsychologie, nous recevons en général deux garçons pour une fille, et le rapport est équivalent en pédiatrie, ainsi qu'au regard des comportements tyranniques. Les mécanismes sont toutefois un peu différents, les garçons étant plus enclins à la crise explosive et les filles utilisant davantage la manipulation. Aucune étude ne permet toutefois de confirmer ces observations. Le protocole de recherche en cours concerne 70 familles.

**Martine BERNARD, psychothérapeute**

J'interviens au sein d'une mission locale à Creil, où la majorité des enfants souhaitent établir un dialogue avec leurs parents. Ils sont victimes d'un grand manque affectif, dû notamment aux séparations qui génèrent des sentiments d'abandon et le repli, et qui se manifeste par l'addiction aux jeux vidéo et un silence dont ils ne peuvent se sortir du fait de l'absence d'écoute de leurs parents. Les familles dans mon cas ne sont pas privilégiées, mais le manque de dialogue et d'écoute y est évident, aussi bien de la part des parents que des enseignants ou du monde socioéducatif, qui adopte une attitude davantage de conseil que d'écoute de leur ressenti.

**Nathalie FRANC**

Dans notre cas, les parents sont au contraire dans l'hyperécoute et les jeunes ne sont pas dans une démarche de psychothérapie. Par ailleurs, la plupart des couples que nous rencontrons ne sont pas séparés et les enfants essaient souvent de les cliver, conduisant parfois à des séparations. Des études seraient toutefois nécessaires pour aboutir à des conclusions précises dans ce domaine.

## **TABLE RONDE :** **LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES AU SEIN DU COUPLE : DE LA DÉNONCIATION AU TRAITEMENT DES FAITS**

*Ont participé à la table ronde :*

- *Jean-Baptiste BLADIER, procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Senlis*
- *Maréchal des logis-chef HOSTYN, brigade territoriale d'Orry-la-Ville, Oise*
- *Maître Fabian HINCKER, avocat*
- *Patricia ANDREAU, juge aux affaires familiales auprès du TGI de Senlis*

### **LA POLITIQUE PENALE DU PARQUET, JEAN-BAPTISTE BLADIER**

En l'an 2000, deux grandes catégories de contentieux de masse nourrissaient nos juridictions pénales, à savoir l'usage de stupéfiants et l'alcool au volant. Il s'y ajoute désormais les violences au sein du couple, assimilées par la statistique à la violence faite aux femmes. Cet accroissement s'explique en partie par une meilleure appréhension de ces violences, mais cette hypothèse n'est cependant pas corroborée par des études.

La réponse pénale dans le domaine des violences au sein du couple est double, avec d'une part, une tolérance zéro, et d'autre part la justice à 100 %. Malgré l'évolution actuelle qui marque un recul dans ce domaine, tout fait doit obtenir une réponse pénale, considérant que pour faire reculer les violences des générations futures, nos enfants ne doivent pas être témoins de violences dans le cadre familial. La justice à 100 % fait écho à une pensée de Montesquieu, selon laquelle la plus grande injustice consisterait à appliquer la même justice pour tous. Sans trahir le principe de notre devise républicaine d'égalité, la justice doit avant tout rechercher l'équité, avant l'égalité. Ainsi, au-delà d'apporter une réponse pénale à un fait de délinquance, le parquetier doit s'efforcer de trouver la bonne réponse pénale, visant à faire cesser l'infraction et à prévenir son renouvellement. Une telle démarche s'avère plus complexe qu'une simple sanction, qui ne règle pas forcément le problème et ne rend donc pas service à la victime et à l'intérêt général. Le parquet de Senlis applique ces deux principes en recourant à l'ensemble des réponses pénales possibles, à l'exception de la médiation pénale, très rarement utilisée dans le domaine des violences conjugales.

Ce principe ne s'applique pas dans les faits de nature criminelle, qui nécessitent l'ouverture d'une information judiciaire, mais dans le domaine correctionnel, pour les cas de violence ayant ou non entraîné une ITT. En tant qu'agent de la répression républicaine, je recherche d'abord la juste sanction, mais ensuite, et surtout peut-être, je dois m'assurer que l'infraction cesse. Les réponses pénales peuvent être diverses, depuis la mesure alternative de stages de sensibilisation jusqu'aux poursuites devant le tribunal correctionnel, accompagnées du placement sous contrôle judiciaire afin d'assurer la protection de la victime.

Les violences intrafamiliales constituent une délinquance de masse, à laquelle il convient de répondre avec discernement. Je fais partie de la génération de magistrats qui ont été formés dans l'idée qu'un enfant ne pouvait pas mentir, or l'une des plus grandes catastrophes judiciaires de notre pays découle de l'aveuglement des magistrats vis-à-vis de ce principe. Sans aucune forme de provocation, mon souci consiste actuellement à ne pas reproduire la même erreur avec la parole des femmes. La sacralisation de la parole des femmes dans le contexte actuel peut nuire à la justice, une procédure pénale devant avant tout reposer sur les preuves. Ce principe de base du droit pénal français impose que celui qui se dit victime soit placé au même niveau que celui que le procureur entend désigner sous le vocable de coupable. Seuls les éléments extérieurs, sous la forme de constatations médico-légales, de preuves scientifiques, ou de témoignages, peuvent départager la parole de l'un ou de l'autre. Notre état de droit serait remis en cause s'il en était autrement.

La libération de la parole des victimes, que je défends avec enthousiasme et détermination, ne doit pas faire l'économie du travail d'enquête et d'investigation, permettant d'établir des preuves. L'un des grands avantages du système pénal français est qu'il repose sur un principe de liberté de la preuve, où la seule exigence correspond au caractère loyal de son obtention. Il appartient ensuite au juge d'apprécier au cas par cas la force probante d'une preuve, qui emporte sa conviction. Le droit de la preuve est fondamental en ce sens qu'il découle de la présomption d'innocence, qui s'applique à tous. Dans vos activités professionnelles, il vous appartient d'adopter un comportement actif dans ce domaine, sachant qu'en matière de délit, la parole d'un officier de police judiciaire ne vaut pas davantage que celle d'un citoyen ordinaire.

#### **LE TRAITEMENT PAR LA GENDARMERIE NATIONALE, MARECHAL DES LOGIS-CHEF HOSTYN**

Dans le cadre de la brigade d'Orry-la-Ville, nous avons comptabilisé depuis le début de l'année 2 018, 127 faits de violences intrafamiliales, en augmentation de 23 % par rapport à 2017, dont les victimes sont à 70 % des femmes.

Dans le cas de violences psychologiques au sein du couple, la gendarmerie peut notamment être saisie par la plainte de la victime, qui se présente à la brigade où elle est reçue par le chargé d'accueil du jour, qui prend en charge la procédure, en lien avec des spécialistes si besoin. La gendarmerie peut également intervenir au domicile, en général à la suite d'un appel au 17. Une patrouille se déplace alors au domicile, où elle écoute le récit des personnes présentes, en écartant si possible les enfants afin de les protéger. La gendarmerie peut être également saisie à la suite d'un courrier adressé le plus souvent au procureur de la République, émanant notamment d'un assistant social ou d'un établissement scolaire.

La compagnie de Chantilly comprend d'autres unités d'intervention et un bureau d'ordre, chargé de traiter les dossiers transmis par le parquet. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie est par ailleurs composé de militaires spécialisés, qui peuvent intervenir après un appel au 17 si la brigade n'est pas disponible. Dans ce cas, ils transmettent ensuite le dossier à la brigade.

Dans l'enquête de flagrant délit, lorsque les faits signalés viennent de se produire, les enquêteurs disposent de droits supplémentaires par rapport à l'enquête préliminaire. Il est donc toujours préférable d'appeler la brigade, y compris si les faits ne sont pas avérés ensuite, le recueil de la preuve étant par ailleurs plus aisé en flagrance.

L'infraction est qualifiée sur la base des premiers éléments apportés par la victime ou constatés lors de l'intervention, mais il appartient ensuite au magistrat de préciser la qualification devant le tribunal, à l'issue de la procédure. Les violences relevées peuvent être de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne et constituer des violences ponctuelles ou récurrentes. Leur gravité est mesurée en termes d'ITT, fixée par un médecin légiste dans la majorité des cas.

Dans le domaine des violences psychologiques, nous relevons notamment les appels téléphoniques malveillants, de nature à nuire à la tranquillité de la victime. Le harcèlement suppose des actes répétés, avec pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se manifestant par une altération de sa santé physique et mentale. Le dépôt d'une plainte permet la qualification des faits par les gendarmes, préalablement à l'initiation de la procédure pénale. Celle-ci peut être initiée y compris si la victime refuse de porter plainte en cas de constat de violences.

L'ensemble des actes, à savoir l'audition des enfants, des témoins, des parents, des collègues de travail, des voisins et de l'auteur, ainsi que les constatations sur les lieux et les rapports d'experts sont pris en compte dans la procédure pénale transmise au magistrat de permanence au parquet. Il convient de synthétiser au mieux les faits, qui constitueront les seuls éléments permettant au magistrat de prendre une décision.

## LE ROLE DE L'AVOCAT AU CIVIL ET AU PENAL, MAITRE FABIAN HINCKER

Dans le cadre du respect des principes d'un état de droit, le maintien des équilibres s'avère parfois complexe dans la lutte contre des phénomènes de société.

La problématique de la stratégie adoptée par la victime doit faire l'objet d'une attention particulière, car le pénal peut parfois se retourner contre elle. Des preuves doivent être apportées, or elles sont difficiles à établir dans le cas de violences psychologiques exercées dans un cercle privé. Les textes de loi ne sont pas toujours aisés à mettre en œuvre. C'est notamment le cas de l'infraction du harcèlement, sur laquelle les professionnels sont mal formés et qui fait l'objet d'un nombre limité de plaintes, étant par ailleurs difficile à qualifier.

Dans le domaine civil, si les citoyens sont égaux devant la loi, les régions ne disposent pas des mêmes moyens, notamment en termes budgétaires et de formation, induisant des disparités considérables selon les juridictions.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes au sein du couple a fait suite au rapport dit Geoffroy-Bousquet, qui a donné lieu à un colloque intitulé «Prévention des violences intrafamiliales, vers une grande cause nationale en 2010». L'état d'avancement de la thématique devrait faire l'objet d'un rapport du Sénat, sachant qu'elle est placée sous l'égide du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence européenne de la Cour européenne des droits de l'homme. Les démarches entreprises par le Conseil de l'Europe pour lutter contre les violences faites aux femmes ont conduit à la Convention d'Istanbul, signée en 2011 par la France et ratifiée en 2014. Cette convention évoque les violences domestiques, regroupant les violences physiques, psychologiques et économiques, celles-ci étant peu abordées dans les dossiers. Une enquête est menée par le GREVIO, émanation du Conseil de l'Europe, pour évaluer la prise en compte des textes en France, notamment la question de la répercussion des violences sur les enfants témoins, considérés par la convention comme victimes devant être protégées. À cet égard, le rôle du juge est fondamental.

Le cinquième plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux femmes est exemplaire, contrairement à sa mise en œuvre, en raison notamment de l'absence de budgets pour former les professionnels sur la question de l'emprise, tel que prévu par la loi de 2014. En l'absence de budget et de formation des avocats, des juges, des experts, dont les expertises revêtent une importance capitale, il sera extrêmement difficile d'avancer et de respecter la loi dans ce domaine.

Les magistrats s'efforcent de travailler au mieux avec les moyens dont ils disposent. L'état sinistré de la justice, reconnu par le ministre Jean-Jacques URVOAS, s'explique notamment par le manque de 500 juges. Définir une grande cause nationale suppose des budgets, alors même que les magistrats disposent parfois de seulement 20 à 30 minutes pour traiter un dossier complexe. La question concerne donc le rôle de nos députés et de notre gouvernement.

Une plainte pour harcèlement moral nécessite une grande précaution afin d'éviter que le dossier ne se retourne contre la victime, en l'absence des preuves exigées par le pénal. La réparation des préjudices subis peut être obtenue par d'autres moyens, à l'aide de professionnels qui doivent encadrer le dossier, notamment des psychologues. Le juridique, qui représente un aspect de la défense de la victime, suppose sa mise à distance physique, psychologique et économique.

Dans le domaine civil, les expertises jouent un rôle fondamental, puisqu'elles constituent des avis de professionnels objectifs, que le juge tend souvent à suivre. Toutefois, elles se contredisent parfois à peu de temps d'intervalle. La formation des experts est à cet égard particulièrement importante pour éviter que la situation ne se retourne pas contre les victimes.

La logique voudrait qu'une femme victime de violences s'enfuit, mais si elle ne dispose pas de stratégie et qu'elle n'a pas pris de précautions, elle peut faire l'objet d'une plainte pour non-présentation d'enfant, et le juge peut alors confier la résidence des enfants au père. Certains sites

gouvernementaux conseillent les victimes de violences conjugales de partir et de déposer une main courante, sans les avertir des risques encourus.

Le sujet est de nature transversale et doit être abordé sur le plan de la polémologie, du grec *polemos*, la « guerre », ou les stratégies de guerre, s'agissant d'une guerre qui n'est pas nommée. Dans ce cadre, nous devons tous apprendre les uns des autres, en mettant en place des juridictions spécialisées avec des professionnels des différentes thématiques.

L'ordonnance de protection fonctionne de façon plutôt satisfaisante pour les violences physiques, mais l'audience nécessite un délai de deux à trois semaines après la présentation de la demande. Or celle-ci doit être justifiée par un danger imminent, qui n'existe plus dès lors que la victime a quitté le domicile. La partie adverse se prévaut alors de ce départ pour contester l'effectivité de la violence. L'ordonnance de protection devrait donc intervenir de façon plus rapide. L'établissement d'un guichet unique permettrait de gagner du temps et d'économiser de l'argent.

Concernant les enfants, le principe actuel vise à préconiser la garde alternée et à pacifier les conflits. Le divorce hors magistrat fonctionne bien dans de nombreux cas, grâce à la médiation familiale notamment. Cependant, face à un manipulateur qui cherche à enliser les dossiers et à nuire, un tel principe est contre-indiqué. Au pénal et au civil, l'interdiction de la médiation en cas de violences n'est pas toujours respectée. La Convention d'Istanbul évoque les violences physiques, psychologiques, qui sont difficiles à démontrer, et économiques, dont la prise en compte s'avère compliquée, notamment par manque de connaissance des professionnels qui interviennent dans les dossiers.

Bien qu'essentiel, le rôle des professionnels de santé est souvent complexe, car ils craignent des poursuites par leurs ordres lorsqu'ils délivrent des certificats médicaux, pourtant nécessaires dans l'établissement des preuves. Les lois destinées à accroître leur protection doivent être renforcées afin qu'ils puissent témoigner en toute sérénité. Il convient sur ce point de préciser qu'il n'appartient pas au certificat médical d'établir un lien de causalité avec les constats médicaux, mais au juge. Des modèles de certificats objectifs sont disponibles sur le site du conseil de l'ordre.

#### **COMMENT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES INTERVIENT-IL DANS LES SITUATIONS DE SEPARATIONS PARENTALES CONFLICTUELLES ?, PATRICIA ANDREAU**

En tant que vice-présidente au tribunal de grande instance de Senlis, j'exerce les fonctions de juge aux affaires familiales depuis un certain nombre d'années. Les échanges autour de nos pratiques professionnelles permettent à chacun de connaître, comprendre et respecter les domaines d'intervention des différents acteurs.

Les études criminelles s'intéressent davantage aux violences familiales avec coups et blessures corporelles, alors qu'elles constituent un processus au cours duquel un membre de la famille exerce à l'encontre de son partenaire ou de son enfant des comportements pouvant prendre plusieurs formes, parmi lesquelles des violences psychologiques, physiques et économiques. Les traumatismes des enfants sont désormais avérés, ainsi que leur qualité de victimes indirectes des violences.

Depuis quelques années, je constate une dégradation des situations, qui s'explique par l'accroissement des processus de séparation à l'amiable devant le juge aux affaires familiales. La possibilité d'auditionner les enfants, s'ils en formulent la demande, a également permis de constater les ravages dont ils sont victimes, davantage dus au conflit parental qu'à la séparation. Les parents ont peu conscience de la maltraitance psychologique provoquée par leurs discours dénigrants et les enfants sont souvent instrumentalisés comme objets de compétition et d'appropriation, devenant ainsi une arme dans la guerre menée par le couple.

En présence de violences, y compris psychologiques, le juge aux affaires familiales doit fixer le principe de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant et les liens qu'il maintiendra avec ses parents, dans le cadre d'une séparation autre que pour faute de l'un des deux partenaires. L'autorité parentale est basée sur l'intérêt de l'enfant, que la loi distingue des torts éventuels entre les parents. Les modalités de son exercice tiennent compte du statut de victime indirecte de l'enfant des violences exercées au sein du couple, qu'elles soient psychologiques, davantage du fait des femmes, ou physiques.

La loi demande aux juges aux affaires familiales d'essayer de pacifier les séparations, en rappelant le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, sur la base de la responsabilisation des parents en vue de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité et assurer son éducation. Or bien souvent, la souffrance des parents dans le cadre d'une séparation conflictuelle les empêche de protéger leur enfant.

Le juge doit statuer dans l'intérêt de l'enfant, qui se définit à travers le principe de la coparentalité, c'est-à-dire d'une éducation devant être assurée par les deux parents, qu'ils soient unis ou désunis. L'autorité parentale est exercée en commun. Seules des circonstances exceptionnelles, telles qu'un parent qui se désintéresse de l'enfant, qui n'exerce pas de droit de visite, au comportement néfaste et dont les capacités éducatives sont mises en cause, permettent de s'écarter de ce principe. Le Code civil prévoit le retrait de l'autorité parentale lorsque l'enfant est témoin ou victime de pressions ou violences à caractère physique ou psychologique qui mettent en danger sa sécurité, sa santé ou sa moralité.

Par ailleurs, la loi demande au juge d'assurer la continuité et l'effectivité du lien des parents avec les enfants. Le droit de l'enfant induit l'obligation pour chaque parent de respecter l'enfant et de maintenir avec lui des relations personnelles. Les parents doivent en outre se respecter mutuellement, ainsi que les liens de chacun avec l'enfant. Lorsque l'un des deux parents s'est arrogé des droits, en privant l'autre de l'enfant, les magistrats rétablissent en général la situation d'origine.

Le juge dispose d'un certain nombre d'éléments légaux pour déterminer l'intérêt de l'enfant, tels que les pratiques des parents, les sentiments exprimés par le mineur, l'aptitude des parents à assumer leurs devoirs et à respecter les droits de l'autre, les résultats des expertises et des enquêtes sociales et, ce qui constitue une nouveauté de la loi de 2010, les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents.

La recherche d'une solution à une problématique familiale exige une analyse approfondie de la situation familiale et de son fonctionnement, de la qualité des rapports entre l'enfant et ses parents et la place qu'il occupe au sein de la famille. Les investigations menées permettent de recueillir des éléments objectifs, grâce auxquels l'intérêt de l'enfant sera apprécié pour organiser au mieux sa vie, en respectant le droit de chacun des parents. Les mesures qui s'ensuivent s'avèrent à la fois coûteuses et lourdes de conséquences, car elles sont de caractère intrusif, étant imposées par le juge. L'expertise psychologique doit être réservée aux situations particulièrement conflictuelles.

La référence aux violences peut être comprise de façon très large, n'imposant aucun qualificatif de gravité. De plus, tout lien systématique entre le comportement d'un conjoint à l'égard de l'autre et ses rapports avec l'enfant doit être évité. Les moyens disponibles rendent néanmoins difficile d'identifier les violences psychologiques, d'en déterminer les conséquences pour l'enfant et la pertinence de maintenir son lien avec l'auteur de ces violences.

L'ordonnance de protection constitue une bonne avancée dans ce domaine, mais elle est malheureusement peu utilisée par le parquet. Critiquée, car elle érigerait le juge familial en juge pénal, elle permet néanmoins de considérer la situation dans un contexte global et de protéger les victimes, qui ne peuvent pas toujours démontrer l'infraction pénale devant le juge correctionnel.

**Un participant de la salle**

Qu'en est-il du droit de l'enfant qui ne souhaite pas se rendre chez son père pour exercer son droit de visite ? La non-prise en compte de la situation pénale rend parfois difficile l'exercice du droit de visite.

**Patricia ANDREAU**

Un mineur ne peut pas refuser le droit de visite qui a été reconnu au parent. Le juge aux affaires familiales doit trouver une solution avec les moyens dont il dispose, en organisant les audiences et grâce aux expertises, sans chercher à trancher de manière isolée et autoritaire. Il est notamment possible de recourir à des mesures de médiation familiale en cas de conflits nuisibles pour les enfants.

**Fabian HINCKER**

Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation juge de façon extrêmement restrictive l'infraction de non-présentation d'enfant. Après le discernement, la deuxième qualité du magistrat doit être le pragmatisme. Il apprécie les dossiers au cas par cas et, selon l'âge de l'enfant, je recommande souvent au parent qui dépose plainte d'essayer de régler le problème par un autre biais, en reconstituant le lien avec l'enfant.

**Mme BENRABAH, assistante sociale, SAMU social de l'Oise**

Comment l'autorité parentale conjointe peut-elle être exercée avant la décision du juge aux affaires familiales ?

**Patricia ANDREAU**

Les parents doivent s'entendre avant de rencontrer le juge, sachant que le droit de l'enfant est prioritaire par rapport à celui des parents. Le juge ne peut pas se substituer aux parents et il doit se montrer humble, car ses décisions ne sont pas toujours respectées. Il ne dispose pas de recettes préétablies, chaque situation étant différente.

**Fabian HINCKER**

Dans certaines juridictions, les délais parfois très longs de l'ordonnance de protection font courir un grand risque aux femmes qui ne quitteraient pas le domicile. De façon générale, une mère qui part sans donner de nouvelles se verra retirer le droit de résidence de l'enfant. Il est possible de recourir au droit de visite médiatisé, que la Cour de cassation considère néanmoins comme une solution provisoire. Un parent violent, y compris en prison, a des droits de visite sur ses enfants. La meilleure solution en cas de danger, afin que la décision ne pénalise pas la victime, consiste à saisir immédiatement et en urgence un juge aux affaires familiales et d'écrire un courrier à la partie adverse en proposant un droit de visite, éventuellement avec un tiers de confiance.

**Une participante de la salle**

Un conjoint violent n'est pas forcément un mauvais éducateur de ses enfants. La mesure de protection permet de poser une limite au conjoint violent et de réduire les tensions, pouvant aboutir à créer le dialogue.

**Béatrice KUHLMANN, médiatrice familiale de l'APCE**

Un médiateur familial doit refuser la médiation en cas de violences physiques ou psychologiques, dont il peut prendre conscience pendant une séance de médiation.

## TABLE RONDE : QUELLE PRISE EN CHARGE POUR LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES ?

### REGARDS CROISES SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN FRANCE ET EN BELGIQUE

Avec la participation de :

- Anthony PELEMAN, directeur adjoint de l'Association enquête médiation (AEM)
- Cécile KOWAL, responsable clinique, association PRAXIS, Belgique

#### **Anthony PELEMAN**

L'association AEM, créée en 1998, intervient dans un cadre socio-judiciaire sur plusieurs types de contentieux, y compris les violences conjugales. Nous intervenons notamment dans la prise en charge des auteurs de ce type de violences à travers les stages de responsabilisation.

L'association AEM est adhérente à la fédération Citoyens et Justice, qui intervient principalement auprès des auteurs d'infractions pénales dans un but de prévention de la délinquance, d'individualisation des sanctions et d'apaisement des conflits.

En 2004, lorsque nous avons commencé les prises en charge groupales pour auteurs de violences conjugales dans l'Oise, la réponse pénale se traduisait par de simples rappels à la loi ou des médiations pénales, que nous avons fortement favorisées. Cette pratique s'est néanmoins révélée infructueuse pour régler le problème des violences. La lutte contre les violences intrafamiliales passe par une prise en charge des victimes et des auteurs, afin de leur permettre de s'exprimer et de comprendre le passage à l'acte violent, en favorisant un changement de comportement. Cette action spécifique ne se substitue pas à la punition pénale.

Nous travaillons sur mandat judiciaire, partant du principe qu'un auteur de violences conjugales ne se rendra pas spontanément à un stage de responsabilisation. Notre programme psycho-socio-éducatif vise à la responsabilisation de l'auteur, à l'identification de la situation à risque, au développement d'alternatives de comportement et à l'acquisition de compétences.

Le positionnement institutionnel de notre association est proche de celui de l'association belge Praxis, sur les principes suivants :

- la loi doit être dite ;
- les comportements sont une construction psychologique et sociale ;
- la distinction de la personne dans son histoire et sa façon de s'exprimer et de ses agissements violents permettent de comprendre les situations et d'agir efficacement ;
- tout adulte impliqué dans une situation de violence intrafamiliale est responsable de ses agissements, à l'exception de quelques profils psychologiques spécifiques.

Outre les stages de responsabilisation, qui correspondent à une mesure d'alternative à la poursuite, notre programme comprend un suivi thérapeutique. En dehors des affaires criminelles, destinées à la cour d'assises, le procureur peut envoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ou proposer une alternative aux poursuites, correspondant à l'ancienne médiation pénale. Pour éviter le tribunal correctionnel, l'auteur des violences doit s'engager à se rendre à quatre séances de stage, à ses propres frais.

Lors du premier entretien individuel, les profils des personnes concernées par une alternative aux poursuites sont évalués au regard de leur comptabilité pour une prise en charge groupale. L'orientation vers un stage suppose que les personnes aient reconnu les faits au moins pendant la

garde à vue. Après la reconnaissance des faits, les auteurs de violences ont tendance à les minimiser, au point de se prendre ensuite pour des victimes, alors que de leur côté, les victimes expriment un sentiment de culpabilité. L'alternative aux poursuites suppose également l'absence d'antécédents judiciaires. Notre association se situe dans le champ de la prévention.

Comme rappelé par le médecin légiste, depuis 2010, les violences volontaires par conjoint sans ITT constituent un délit et sont donc passibles d'une alternative aux poursuites ou d'un passage au tribunal correctionnel. En l'absence de lien conjugal, ces violences sont examinées par le tribunal de police. Nous prenons en charge les auteurs de violences volontaires sans ITT et avec une ITT inférieure à 8 jours, les dossiers d'appels téléphoniques malveillants, assimilés à des violences psychologiques, et des mesures liées au harcèlement.

La durée du stage est limitée par le Code pénal à 6 heures, devant tenir compte des contraintes professionnelles, familiales et sociales de la personne. Le stage ne peut excéder une durée d'un mois et son coût est défini par le procureur dans la limite de 400 euros. Nous travaillons avec des groupes de 8 à 10 personnes, animés par un juriste, qui intervient au titre de sa fonction de délégué du procureur, et un psychologue de l'association. Les séances ont lieu une fois par semaine, afin de laisser un temps de réflexion entre chaque séance.

L'association dispose du dossier pénal de la personne, permettant d'évaluer le décalage entre la réalité et son discours. Bien que le stage n'ait pas vocation thérapeutique, il peut parfois avoir un tel effet sur les participants.

L'objectif du stage consiste à positionner les auteurs devant leurs responsabilités, en s'inspirant des groupes de conscientisation menés par la structure québécoise Option d'alternative à la violence. Le stage est conçu comme une dynamique de groupe, basée sur la parole exprimée dans le but de faire émerger une prise de conscience. Dans ce cadre, il s'agit de travailler sur les excuses et la minimisation des faits, en essayant d'engager une démarche destinée à faire cesser les violences.

Les personnes se montrent réticentes lors de la première séance, car le stage leur coûte une journée de travail et de l'argent. Au cours de cette séance, le juriste rappelle le cadre de l'alternative aux poursuites et les risques encourus. Un tour de table permet ensuite de confronter les représentations de la personne à la réalité du dossier pénal, provoquant parfois des réactions violentes. Les auteurs expliquent souvent leur présence au stage en accusant une femme bipolaire ou l'effet de l'alcool notamment. La première séance permet également d'identifier les problématiques de chacun, à travers une écoute attentive, servant de base aux séances suivantes. La disposition des personnes à parler et à dérouler les faits témoigne d'un besoin d'expression considérable de leur part.

Lors des deuxième et troisième séances, nous reprenons les thématiques repérées, qui concernent des sujets récurrents, à savoir l'histoire personnelle et familiale, les ruptures, l'accumulation de pertes de statut et d'emplois, l'exercice de la parentalité, les conduites addictives, l'entourage et autres événements. L'intervention d'un juriste visant à moraliser les auteurs de violences aurait peu d'impact sur eux, contrairement aux réactions des autres participants au stage. Le déroulé de ces séances diffèrent selon les groupes, mais nous essayons d'y définir les violences et les éléments déclencheurs, en permettant aux personnes d'acquérir un vocabulaire pour mieux exprimer leurs émotions et leur ressenti, la dynamique de couple et la famille, la gestion des conflits, à se mettre à la place de la victime et à développer le sentiment de culpabilité.

La dernière séance est destinée à un bilan oral effectué par un tour de table. Les retours sont en général positifs, les personnes ayant le sentiment d'avoir été entendues et d'avoir appris des choses qui les ont aidées. Un bilan qualitatif écrit leur est ensuite fourni, ainsi que des indications relatives à la procédure. Nous les orientons enfin vers le réseau associatif qui peut prendre le relais pour ceux qui le souhaitent.

À l'occasion du colloque organisé pour les dix ans de prise en charge des auteurs de violences conjugales en Charente-Maritime, nous avons présenté un bilan basé sur les dossiers examinés et sur les réponses du parquet quant à l'évolution des personnes suivies. Sur 320 personnes orientées jusqu'en 2015, 4 % ont réitéré des faits, soit un chiffre très satisfaisant par rapport aux chiffres globaux de la récidive.

Les personnes concernées appartiennent à toutes les catégories sociales et à toutes les classes d'âge. 48 % des personnes réorientées sont en couple avec la victime, y compris après les violences, et 52 % d'entre elles sont séparées au moment des violences. Un quart des participants déclare avoir subi des violences ou avoir été témoins de violences familiales pendant leur enfance. La prise en charge des auteurs s'avère essentielle dans une perspective de prévention de la récidive.

### **Cécile KOWAL**

Le nom de l'association belge Praxis fait référence à l'apprentissage, dans le cadre d'une pratique relationnelle positive et bienveillante, ainsi qu'à la part de l'homme qui reste libre sous la contrainte. Toute personne qui entame un changement profond de comportement y est poussée par une nécessité.

Notre association possède une expérience de vingt ans de pratique de groupes de responsabilisation auprès des auteurs de violences intrafamiliales. L'association a reçu 652 dossiers judiciairisés sur une seule année et 183 nouveaux dossiers de personnes non judiciairisées. Chaque année, nous recevons entre 800 et 1 000 dossiers, dont 75 à 80 % de personnes qui font l'objet d'une contrainte judiciaire. Nous animons 30 groupes par an dans le cadre d'un programme de 45 heures minimum.

Notre association a fêté l'année passée ses 25 ans et notre programme à destination des auteurs de violences existe depuis 20 ans. La Belgique a procédé à un rassemblement et une coopération structurelle entre les services pour victimes et pour auteurs, tout en préservant leurs spécificités. En 2009, la création des pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales a permis de proposer un programme conséquent à destination des professionnels, afin qu'ils partagent les grilles de lecture, le vocabulaire et une approche commune.

L'association travaille sur l'ensemble du territoire francophone belge, avec 13 parquets différents. Elle est composée d'une équipe mixte et paritaire de 25 personnes, dont 20 intervenants psychosociaux. Depuis 2013, nous faisons partie de l'équipe des écoutants de la Ligne d'écoute nationale, gratuite et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, qui a suscité un grand changement positif. Les campagnes d'information et de sensibilisation sont également adressées aux auteurs de violences, qui peuvent appeler cette ligne d'écoute.

La justice fait appel aux services de notre association pour accompagner la mise en œuvre et le suivi de décisions judiciaires, visant à une prise en charge psycho-socio-éducative d'un comportement préjudiciable visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification des situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement et l'acquisition de compétences sociales. L'institutionnalisation opérée grâce à la publication d'un décret apporte une grande stabilité à l'association, puisque des financements y sont associés pour trois années consécutives.

Nous n'abordons pas la violence conjugale comme un problème de comportement exclusivement visible, considérant qu'elle s'inscrit dans un processus relationnel complexe. L'auteur développe en effet une panoplie de stratégies relationnelles, émotionnelles et comportementales, pour installer, maintenir et amplifier un contrôle sur l'autre. La Belgique est l'un des rares pays européens qui s'est doté d'une définition propre des violences conjugales, publiée dans un arrêté interministériel qui oriente les priorités politiques.

Nous avons été formés et supervisés pendant plus de dix ans par nos collègues québécois cités par Anthony PELEMAN, qui définissent la relation d'emprise par une suite de manifestations de

stratégies de contrôle, au point où l'agresseur n'a plus besoin de recourir à de nouvelles manifestations pour recréer l'effet sur la victime, qui intériorise la violence. Il est important de bien distinguer le fait d'être victime d'un délit, au sens criminologique, de souffrir, au sens psychique, et de présenter un syndrome de stress post-traumatique. Les auteurs de violences éprouvent souvent une souffrance psychique. Ils se considèrent comme victimes, dans le cadre d'un mécanisme de justification et de minimisation de leurs actes. Les victimes de violences conjugales sont pour leur part victimes d'infractions graves, de nature à développer une souffrance psychique assimilée au traumatisme complexe de type 2, qui conduit à un syndrome de stress post-traumatique, dont ne souffrent pas les auteurs des violences.

Les services qui travaillent avec les auteurs doivent être clairement positionnés par rapport aux violences conjugales dans le domaine institutionnel et éthique. L'accompagnement ne doit pas faire l'objet de jugement, en favorisant un lien où la personne est distinguée de ses actions, sans pour autant oublier son éventuelle dangerosité. Le rôle de l'intervenant au sein de l'association consiste à soutenir le dépassement de la contrainte et à encourager le dévoilement et l'accompagnement progressif du changement, qui se réalise par étapes successives sur une durée longue. Nous ne sommes ni policiers, ni psychiatres, ni avocats, ni juges, ni agents de probation, chacun devant préserver son rôle.

Notre approche transthéorique est basée sur une approche humaniste et expérientielle développée dans les années 1970 et 1980 dans le domaine de la psychologie sociale. Nous nous sommes progressivement enrichis d'autres domaines de réflexion, en intégrant l'approche féministe et le processus de domination conjugale, modèle québécois visant à aborder les stéréotypes de genre. Notre approche est psychodynamique, dans la mesure où nous abordons les troubles de l'attachement et de la personnalité en préservant le lien avec nos usagers et en assurant l'accompagnement. Elle est également systémique, car le travail de groupe nous permet d'observer la place de la personne dans le collectif, et nous utilisons également les cadres de référence des thérapies cognitives et d'autres techniques, dont la pleine conscience, utiles pour les personnes souffrant de troubles de la régulation émotionnelle.

Le programme que nous proposons commence par deux entretiens d'une heure environ, voire un troisième entretien si la personne est particulièrement réticente. Nous utilisons la confrontation, dans le sens de « faire front avec » et non d'« affronter », par rapport à la réalité du dossier. À la suite des entretiens, nous inscrivons la personne dans un groupe, qui peut être ouvert ou fermé. Les groupes ouverts sont organisés sur 21 séances de 2 heures, en soirée, devant être accessibles au plus grand nombre. Chacun dans le groupe est à un stade de responsabilisation différent. Les groupes fermés sont organisés sur 6 journées de 7 heures, en général le samedi. Les groupes sont composés de 9 auteurs maximum pour 2 intervenants, en général en duo mixte. Nous mélangeons dans les groupes les auteurs judiciairisés et les volontaires, ainsi que les auteurs de violences conjugales et intrafamiliales, mais nous séparons les hommes et les femmes. La participation aux différents groupes dépend des contraintes géographiques et financières, compte tenu notamment des frais de déplacement.

L'expérience montre qu'un programme long est préférable, dans la mesure où il favorise le travail de réflexion entre chaque séance. Les judiciairisés sont adressés à l'association par la voie de la probation, et donc le passage au tribunal correctionnel, ainsi que par la médiation pénale, qui représente la moitié des décisions en Belgique. Des volontaires s'adressent à nous en dehors de toute contrainte judiciaire. Notre public est majeur et 78 % des dossiers correspondent à des violences aux conjoints ou ex-conjoints, 2 % à des violences sur enfants et 20 % à des violences intrafamiliales, sur plusieurs victimes.

Les équipes d'intervention doivent être préparées et formées à l'approche groupale, à la violence conjugale et aux mécanismes de défense des auteurs. Nous organisons des supervisions collectives une à deux fois par mois et des formations continues à destination de notre personnel. Le fait

d'envisager l'usager comme étant engagé dans un parcours favorise la persévérance, s'agissant d'un travail parfois très long.

Une fois que la personne achève le programme minimum imposé par la justice, l'association lui donne le choix de continuer. La dernière modification du décret nous interdit toutefois de proposer le suivi psychologique au sein de l'association pour les personnes contraintes à un suivi psychologique par la justice. Cette modification est dommageable, car la création d'un lien thérapeutique de confiance est particulièrement difficile à établir avec ces personnes. Après les 45 heures du programme, les personnes peuvent s'engager dans un suivi individuel et rester dans un groupe aussi longtemps qu'elles le souhaitent. Nous avons organisé un groupe de soutien à la parentalité, que nous avons dû suspendre pour cause de forte charge de travail. Un groupe d'anciens a également été mis en place, qui favorise également la persévérance.

Un programme à destination des auteurs doit répondre à des enjeux multiples de société, vis-à-vis des usagers, des victimes et des intervenants. La question sur la pertinence de dépenser de telles sommes pour des auteurs de violences m'est souvent posée. Le critère de l'efficacité du programme est jugé différemment selon le rôle de chacun, étant différent pour un avocat, un juge, un psychologue ou un assistant social. Le principal critère est relatif à la récidive.

L'Institut national de criminalistique et de criminologie en Belgique a été mandaté en 2016 pour mener l'enquête de récidive, particulièrement instructive, mais difficile à réaliser, car les parquets encodent les dossiers de façon différente. En 2010, 75 % des dossiers qui arrivent dans les parquets sont classés sans suite. Parmi les 40 000 dossiers arrivés dans les parquets belges, Praxis en a suivi 400. L'enquête montre que 38 % des personnes récidivent dans les deux ans et que plus la réponse judiciaire est sévère, en termes d'incarcération notamment, plus le taux de récidive est élevé. Nous avons demandé à l'Institut d'examiner le taux de récidive sur nos dossiers, qui s'est avéré deux fois inférieur à l'enquête générale.

Les programmes proposés doivent être suffisamment courts pour éviter des abandons, mais suffisamment longs pour prévenir les risques de récidive et accompagner les changements en profondeur. Ils doivent être accessibles au plus grand nombre et s'adapter géographiquement, en termes d'horaires et de délais d'attente. Ils doivent en outre favoriser le passage du statut de contraints à celui de volontaires, sans avoir à changer de service, de psychologue ou d'intervenant.

Au regard des victimes, les programmes pour auteurs doivent intégrer l'approche féministe, riche d'un savoir académique, sociologique et scientifique. Les collectifs de femmes et de militantes possèdent une grande expérience susceptible d'enrichir nos pratiques d'accompagnement psychologique. Les programmes doivent tenir compte de toutes les formes de violences intrafamiliales et des risques de récidive. Nous prévenons nos usagers qu'ils vont récidiver pendant l'accompagnement et nous les encourageons à nous en parler, favorisant ainsi la diminution de leur seuil d'évaluation des violences et le travail de réflexion.

Les professionnels auprès des victimes, qui souffrent de moments de fatigue et de traumatisme vicariant à force d'entendre des histoires traumatiques, doivent disposer de compétences spécifiques et d'un niveau élevé d'exigence qui contraste avec leurs conditions de travail. Le positionnement social et institutionnel de l'association vacille au gré des politiques et des actualités, exprimant un besoin de certitudes et de résultats chiffrables, alors qu'il s'agit d'une problématique humaine complexe. Les conditions de travail difficiles induisent un turn-over important de nos intervenants, qui pourrait être réduit moyennant une plus grande solidarité du réseau professionnel.

L'approche humaniste consiste à accepter implicitement que l'humanité n'est pas un acquis, mais un processus d'humanisation qui se nourrit en permanence d'interactions interpersonnelles. Les auteurs de violences conjugales sont des frères, des collègues, des amis, des parents, des voisins, qui font partie de notre communauté. Nous ne pouvons pas renoncer à les inviter dans un processus d'humanisation, sous peine de nous déshumaniser nous-mêmes.

## **Laurent PUECH**

Les perspectives de travail ouvertes par vos interventions exigent une révolution dans les esprits et des rapprochements entre le camp des victimes et celui des auteurs. L'expérience montre qu'il est possible d'avancer dans ce sens.

---

### **DEBAT AVEC LA SALLE**

#### **Une participante de la salle**

Quel est le critère qui autorise une association à disposer du dossier judiciaire de l'auteur de violences ?

La participation d'anciens auteurs de violences aux séances de Praxis correspond-elle au concept de pair-aidance ?

#### **Anthony PELEMAN**

La durée de la prise en charge par Praxis permet de mettre en place une démarche thérapeutique. Compte tenu de nos moyens, notre approche correspond davantage à un stage de sensibilisation et de responsabilisation, dans un cadre judiciaire. Nos intervenants ne sont pas thérapeutes, mais des professionnels socio-judiciaires qui travaillent à partir des dossiers. Notre démarche est définie par le code de procédure pénale, qui nous enjoint à transmettre des éléments d'évaluation au procureur. La relation thérapeutique créée à Praxis n'autorise pas un travail à partir du dossier pénal.

#### **Cécile KOWAL**

Les anciens qui participent aux groupes indiquent qu'ils ont renoncé à la violence, mais qu'ils souhaitent rester vigilants, notamment face aux épreuves de la vie. Certains d'entre eux envisagent leur participation comme faisant partie de leur devoir de réparation.

#### **Une participante de la salle**

Avez-vous identifié des traits de personnalité communs aux auteurs de violences ?

#### **Cécile KOWAL**

Cette question aurait pu faire l'objet d'un thème spécifique. Je peux distinguer trois types d'utilisateurs différents. Les premiers prétendent que la violence est induite par un débordement. Ils préservent une capacité d'empathie vis-à-vis de leur victime, mais éprouvent des difficultés de régulation émotionnelle. La deuxième catégorie d'utilisateurs connaît des difficultés d'empathie, étant engagés dans des processus de contrôle, de domination et de répétition de rôles stéréotypés. Pour le troisième type d'utilisateurs, la violence dépasse le cadre familial. Ils ont un parcours de vie souvent chaotique et ont appris précocement que la meilleure défense est l'attaque et que le monde est menaçant. Dans le cadre d'une étude avec l'université de Liège, nous avons été étonnés d'apprendre que seulement 25 % des auteurs de violences possèdent un score élevé sur les échelles de mesure de l'impulsivité.

#### **Jacques EVEN, avocat à Creil**

Le stage de sensibilisation constitue une alternative aux poursuites lorsqu'il est présentiel, au même titre que le rappel à la loi ou la médiation pénale autrefois. La composition pénale ne constitue pas une alternative aux poursuites, puisqu'une décision de justice peut ensuite entériner le stage de sensibilisation, qui sera mentionné sur le casier judiciaire. Il est important pour les victimes de savoir qu'elles peuvent intervenir dans la composition pénale et solliciter des dommages et intérêts, contrairement au rappel à la loi, où elles sont ignorées.

### **Anthony PELEMAN**

En cas de réitération, la mention sur le casier judiciaire permet de viser la récidive légale et de favoriser des mesures pénales plus radicales. De nombreux parquets privilégient la composition pénale en raison de cette possibilité ultérieure. Les mesures de type classement sous condition ou médiation pénale, sans inscription au casier judiciaire, sont de moins en moins utilisées et de plus en plus fréquemment, la composition pénale est assortie d'un stage, permettant une meilleure prise en charge et la prévention de la récidive. Le parquet peut par ailleurs condamner l'auteur de violences à une amende et à des réparations liées au préjudice subi en termes d'ITT ou de dégradations matérielles.

### **Cécile KOWAL**

La médiation pénale en Belgique correspond à la composition pénale en France.

### **Une intervenante sociale en gendarmerie**

Je m'étonne que l'on puisse forcer les auteurs à dévoiler leur histoire et comparer leur parole à leur dossier pénal. Par ailleurs, la séparation des victimes et des auteurs ne permet pas de traiter les couples à interaction violente.

### **Anthony PELEMAN**

Certains auteurs s'étonnent que leur victime ne participe pas au stage. Il semble toutefois normal que la contrainte pénale s'exerce sur l'auteur et non sur la victime. Je vous invite à participer à un stage, pour vous rendre compte du besoin d'expression des auteurs. Il s'agit d'une démarche difficile, mais il appartient aux intervenants de les amener à s'exprimer, à travers l'établissement d'un lien de confiance.

## DISCOURS DE CLÔTURE

### JEAN-PIERRE BOSINO

Je ne souhaite pas clôturer ce colloque par une conclusion, considérant que cette longue journée de travail engage le début d'autre chose.

Nos colloques doivent permettre à chacun d'enrichir son travail, mais ils suscitent également un enrichissement personnel, dont les élus devraient tirer davantage profit en y assistant, afin de prendre des initiatives sur le plan politique.

Les violences conjugales et intrafamiliales concernent plus de 223 000 femmes dans notre pays et 143 000 enfants. Leur traitement nécessite des moyens supplémentaires en faveur des associations qui interviennent dans ce domaine. Dans un contexte déplorable de pénurie budgétaire de la justice dans notre pays, les associations doivent se battre pour obtenir des financements. Une telle situation est inacceptable au regard de la gravité du problème, qui induit d'autres difficultés dans la société, à tous les niveaux.

Les victimes doivent être aidées à se reconstruire, mais aussi les auteurs, afin qu'ils puissent reprendre une place dans la société. Le travail de la prévention, notamment dans le cadre des relations garçons-filles, doit être renforcé, moyennant des actions multiples à l'instar de celles menées par le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention à la délinquance.

Les violences sont en effet produites dans une société violente, qui génère de la violence. La fragilité d'une personne peut être fortement malmenée à l'occasion d'un licenciement brutal par exemple, comme ce fut le cas lors de la fermeture de l'entreprise Chausson en 1993, qui a donné lieu à des drames terribles au sein des couples.

Dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, nous avons mis en place une nouvelle stratégie intercommunale de lutte contre la délinquance, sur la base d'un diagnostic qui doit être amélioré, puisque les violences intrafamiliales y sont pratiquement absentes. Parmi les actions menées, nous créerons deux lieux d'accueil pour les femmes et les enfants victimes de violences et nous mènerons un travail avec les associations dans le cadre notamment du contrat de ville, qui permet des financements. La Maison de la justice et du droit accueille également des associations qui travaillent dans ce domaine, leur permettant d'accueillir les victimes et les auteurs.

Le chercheur Laurent MUCHIELLI, que j'ai évoqué précédemment, critique fortement la vidéoprotection, qui bénéficie de moyens considérables. Il avait notamment prévu le développement du système de surveillance à l'aide de drones, dont s'équipe aujourd'hui une ville de l'Oise, pour un budget de 200 000 euros. La disparité entre ces dépenses et l'insuffisance des financements des associations qui interviennent dans le domaine des violences conjugales et intrafamiliales ne sont pas acceptables.

---

*NB : CE DOCUMENT A ETE REDIGE PAR LA SOCIETE CODEXA ([WWW.CODEXA.FR](http://WWW.CODEXA.FR)).*